

PUBLIÉ LE 09/02/2026

# Décision du 06/02/2026 portant modification de la liste des substances classées comme stupéfiants et de la liste des substances psychotropes

RÉFÉRENTIELS - SUBSTANCES VÉNÉNEUSES (STUPÉFIANTS & PSYCHOTROPES)

**La Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.5132-1, L.5132-7, L.5132-8, L.5432-1, R.5132-74 et suivants ;

**Vu** le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;

**Vu** le décret n° 69-446 du 2 mai 1969 portant publication de la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 ;

**Vu** le décret n° 77-41 du 11 janvier 1977 portant publication de la convention sur les substances psychotropes faite à Vienne le 21 février 1971 ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances psychotropes,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste mentionnée à l'article L. 5132-7 du code de la santé publique est fixée en conformité avec les annexes des arrêtés du 22 février 1990 susvisés, sous réserve des modifications introduites par la présente décision.

**Article 2** - L'arrêté du 22 février 1990 susvisé fixant la liste des substances classées comme stupéfiants est ainsi modifié :

- 2.**
  - 1.** Dans l'annexe I :
    1. - Le mot suivant « Parafluorobutyrylfentanyl » est remplacé par les mots « Parafluorobutyrylfentanyl ou 4-fluorobutyryl)fentanyl ».
- 4.**
  - 3.** Dans l'annexe III :
    1. - Les mots suivants sont ajoutés : « Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités ».
    2. - Les mots suivants « Amphétamine, à l'exception de la préparation présentée en comprimés et renfermant par comprimé : sulfate d'amphétamine 0,005 g, phénobarbital 0,100 g » sont remplacés par « Amphétamine ».
    3. - Les mots suivants « Benzphétamine, à l'exception de ses préparations autres qu'injectables » sont remplacés par les mots « Benzphétamine et ses sels ».
    4. - Les mots suivants « Méfénorex et ses sels, à l'exception des préparations autres qu'injectables » sont remplacés par les mots « Méfénorex et ses sels ».
- 6.**
  - 5.** Dans l'annexe IV :
    1. - Les mots suivants sont supprimés : « Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités ».

2. - Les mots suivants « Amfépentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables » sont remplacés par « Amfépentorex et ses sels ».
3. - Les mots suivants « Chlorphentermine et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables » sont remplacés par « Chlorphentermine et ses sels ».
4. - Les mots suivants « Pentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables » sont remplacés par « Pentorex et ses sels ».
5. - Les mots suivants « Banisteriopsis caapi, Peganum harmala, Psychotria viridis, Diplopterys cabrerana, Mimosa hostilis, Banisteriopsis rusbyana, harmine, harmaline, tétrahydroharmine (THH), harmol, harmalol » sont remplacés par « Ayahuasca, Banisteriopsis caapi, Peganum harmala, Psychotria viridis, Diplopterys cabrerana, Mimosa hostilis, Banisteriopsis rusbyana, harmine, harmaline, tétrahydroharmine (THH), harmol, harmalol ».

**Article 3** - L'arrêté du 22 février 1990 susvisé fixant la liste des substances psychotropes est ainsi modifié :

1. Dans la première partie, au « Tableau IV de la convention de Vienne », les mots suivants sont ajoutés : « clonazolam, diclazépam ou chlorodiazépam, flubromazolam ».
- 3.
2. Dans la deuxième partie, les mots suivants sont supprimés :
  1. - « Préparations autres qu'injectables renfermant du méfénorex ou ses sels » ;
  2. - « Préparations autres qu'injectables renfermant de la benzphétamine ou ses sels ».
- 4.
5. Dans la troisième partie :
  1. - Les mots suivants sont supprimés : « chlorodiazépam, clonazolam, diclazépam, flubromazolam ».
  2. - Les mots suivants sont ajoutés après le mot « zopiclone » : « (mélange des énantiomères eszopiclone et R zopiclone) ».

**Article 4** - La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait à Saint-Denis, le 06/02/2026

Catherine Paugam-Burtz  
Directrice générale de l'ANSM